

Etude du décret du 1^{er} octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale

Le décret du 1er octobre 2010 (n°2010-1165), qui entrera en vigueur le 1er décembre 2010, a pour objectif de moderniser la procédure judiciaire en s'appuyant sur la mise en œuvre des 65 propositions du rapport Guinchard que le décret entérine dans leur intégralité.

Ce décret répond à la nécessité d'assurer l'introduction en droit français de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Ainsi ce texte entend apporter un certain nombre de modifications et d'affinements en matière procédurale et ce notamment dans le domaine de la conciliation et de la procédure orale.

I la Conciliation

La conciliation est un mode alternatif de règlement des conflits, et également dans certains cas la phase préalable à certains procès, phase obligatoire pour certaines juridictions (Conseil des prud'hommes et tribunal paritaire des baux ruraux), facultative pour les autres.

La conciliation était rattachée plus particulièrement aux Tribunaux d'instance et aux juridictions de proximité (notons que ces dernières seront dorénavant intégrées aux Tribunaux d'instance, comme le prévoit le décret).

La conciliation en matière civile peut recouvrir deux dimensions :

La conciliation peut être placée dans la catégorie des règlements amiables des conflits, de ce fait les parties peuvent faire appel d'elles-mêmes à un conciliateur et ce par tous moyens, à charge dans ce cas pour le conciliateur de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends.

Les conciliateurs de justice sont des bénévoles désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils vont exercer leurs fonctions, sur proposition du juge d'instance et après avis du procureur général près ladite cour.

Le conciliateur a pour mission dans ce cas de régler à l'amiable les différends portant sur les droits dont les intéressés ont la libre disposition.

Par conséquent, le conciliateur ne peut en aucun cas traiter des questions :

- relevant de l'état des personnes (ex : l'état civil, le droit de la famille...) qui sont de la compétence exclusive des tribunaux.
- concernant des litiges avec l'Administration qui relèvent de la compétence du Médiateur de la République.

Dans le second cas, on retrouve la conciliation comme une étape avant l'instance et le conciliateur peut être désigné par le juge, avec l'accord des parties, et ce à tout moment au cours de l'instance.

Il s'agit alors pour le juge de déléguer son pouvoir de conciliation comme le lui permettent les dispositions des lois des 8 février 1995 et 28 décembre 1998.

En ce qui concerne l'activité des conciliateurs de justice, le décret met en œuvre l'intégralité des propositions de la commission Guinchard notamment la consécration de la place des conciliateurs de justice dans le procès civil et l'organisation judiciaire, avec :

- La généralisation à toutes les juridictions de la délégation de la conciliation au conciliateur de justice (d'où sa place, formellement, dans le code de procédure civile, partie générale) ;
- La désignation, par le premier président de la cour d'appel, d'un magistrat coordonnateur ;
- La possibilité pour un conciliateur de demander à ce qu'un autre conciliateur de la cour soit présent au cours d'une réunion de conciliation (traitement des dossiers les plus lourds et apprentissage de la pratique de la conciliation) ;
- La faculté ouverte au conciliateur de justice, de constater dans un PV un accord des parties résultant d'un échange de courriers annexés (très utile en droit de la consommation où les entreprises ne se déplacent pas, mais écrivent) ;
- La transmission au tribunal par le conciliateur de justice, en cas d'échec d'une tentative de conciliation extrajudiciaire, de la requête conjointe des parties aux fins de jugement et la création d'une passerelle entre la tentative préalable de conciliation et la saisine du tribunal aux fins de jugement ;
- La simplification du formalisme du renvoi vers un conciliateur de justice ;
- En cas de saisine d'un tribunal d'instance non précédée d'une tentative de conciliation, la consécration de la pratique de la « double convocation » : renvoi des parties devant un conciliateur, dès saisine de la juridiction, sans recueil formel de leur accord, tout en leur donnant une date d'audience, soit aux fins d'homologation de leur accord, soit aux fins de jugement (aucune conséquence ne pourrait être tirée par le juge d'un défaut de passage devant le conciliateur).

Il peut être bon de remarquer que ce n'est pas tant à la conciliation en elle-même que le décret apporte des modifications substantielles mais au statut des conciliateurs qui tout en étant renforcé de par une procédure propre et définie, n'empêche pas d'établir un encadrement plus étroit de la mission de conciliateur, celui-ci confié au juge et au conseiller chargé de suivre cette même mission.

II La procédure orale

L'oralité devait avoir pour objectif de simplifier la procédure pour les parties et permettre un règlement rapide des litiges.

La procédure orale répond en fait à la notion d'oralité des débats qui s'applique le plus souvent en matière civile devant les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité où les litiges ne devaient concerner que les infractions les moins graves et supposées ne pas faire l'objet de voies de recours.

L'oralité des débats est de droit en matière civile, notamment devant le Tribunal d'instance, devant le Tribunal de grande instance dans divers cas et notamment lorsque la procédure a lieu à jour fixe et dans tous les cas où les parties sont dispensées de la représentation par un avocat (devant le Conseil de Prud'hommes, le Tribunal, le Tribunal paritaire des baux ruraux et le Tribunal de commerce).

Cependant les Tribunaux d'Instance et de proximité connaissent un accroissement considérable du nombre des litiges à traiter ainsi qu'un accroissement quant à la complexité des litiges qui n'ont rien à envier aux Tribunaux de Grande Instance, ce qui explique que les avocats des parties jugent que l'oralité est plus souvent un inconvénient qu'une qualité et que peu à peu l'écrit l'emporte devant l'oralité, celui-ci assurant une certaine sécurité juridique au niveau de la procédure.

C'est un sentiment qui tend à conforter le décret qui tout en maintenant la procédure orale, il intègre de plus en plus d'écrit dans la procédure à tel point que l'on peut se demander si la procédure orale n'est pas conservée par le législateur que d'un point de vue sentimental et historique et va laisser place un jour définitivement à l'écrit.

En effet, l'oralité qui est supposée accélérer la vitesse à laquelle se déroulent les procédures dénote en pratique certains inconvénients que le décret s'est efforcé d'atténuer.

On reproche à la procédure orale de ne pas permettre de vérifier a posteriori si les pièces produites au cours des débats ont fait l'objet d'un débat contradictoire. C'est dans ce cadre que la Cour de cassation a jugé (2ème CIV. - 11 janvier 2006 - BICC 638 du 15 avril 2006) que la procédure sans représentation obligatoire applicable, par exemple, en matière de surendettement étant une procédure orale, les pièces versées aux débats par une partie comparante sont réputées, sauf preuve contraire, avoir été débattues contradictoirement.

De ce fait, les avocats ont pris l'habitude, même lorsque la procédure est orale de déposer à l'audience des conclusions après qu'ils les aient communiquées d'abord à leur client, par souci louable d'information et pour éviter ultérieurement tout conflit avec ce dernier, puis au conseil de l'adversaire de leur client après qu'ils y aient apporté les modifications, que ce dernier a quelquefois exigé.

Le décret en s'appuyant sur le rapport Guinchard tend ainsi à une sécurisation des procédures orales en tablant sur :

- Une amélioration de la lisibilité de ces procédures, par la création de règles communes à toutes les procédures orales et la clarification de la procédure applicable devant le tribunal d'instance (revalorisation de la conciliation, réorganisation de la procédure aux fins de jugement).
- Un développement et une consolidation des échanges écrits dans ce types de procédure, notamment pour permettre une mise en état sécurisée et une dispense de comparution des parties, spécialement devant le tribunal d'instance.

On peut considérer que ce décret accorde une place de plus en plus importante à l'écrit dans les procédures orales et ce en accord avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation pour l'essentiel.